



## MANDAT DE REPRÉSENTATION EN AG

octobre 2018

### ***En synthèse***

*Une coopérative de commerçants peut limiter statutairement le nombre de mandats de représentation pour un même associé.*

*La limitation statutaire du nombre de mandats de représentation ne s'applique pas aux pouvoirs en blanc du président.*

## ***1. RAPPELS CONCERNANT LE MANDAT DE REPRESENTATION***

Un associé (mandant) dispose d'un droit de se faire représenter, physiquement ou par vote électronique, pour une Assemblée générale particulière par un mandataire.

La qualité de mandataire est strictement encadrée par l'article L. 225-106 du code de commerce relatif aux assemblées d'actionnaires dans les sociétés anonymes.

L'associé d'une SA coopérative de commerçants détaillants ne peut se faire représenter en Assemblée générale que par un autre associé, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Toute clause des statuts qui modifierait ces qualités de mandataires autorisés serait réputée non écrite.

Lorsque l'associé ne désigne pas de mandataire dans sa procuration, le président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Chaque associé est dûment informé dans la formule de procuration de ce libre choix de représentation avec ou sans indication de mandataire (C. com., art. R. 225-81).

## ***2. POSSIBILITE DE LIMITER STATUTAIREMENT LE NOMBRE DE MANDATS***

En principe, un associé présent à l'Assemblée générale peut représenter autant d'associés lui ayant donné mandat pour le faire.

Cela découle du texte de la loi qui donne à chaque associé le droit de choisir l'associé qui le représentera.

Limiter le nombre de mandats pour un même associé pourrait conduire à restreindre cette liberté de choix.

Limiter statutairement le nombre de mandats pouvant être portés par un même associé demeure toutefois admis, voire même plutôt recommandé dans une coopérative de commerçants détaillants.

Le mécanisme du mandat de représentation a pour objet de faciliter le fonctionnement de la société en lui permettant de répondre plus aisément aux conditions de quorum et de majorité.

Cependant, le fonctionnement particulier d'une coopérative, où tous les associés disposent, en principe, du même nombre de voix et exercent collectivement le pouvoir,

est susceptible de légitimer dans certains réseaux coopératifs l'introduction de mécanismes incitant à la présence effective d'un nombre minimal d'associés lors de la prise de décisions afin de favoriser leur implication.

L'intérêt des associés pour la vie sociale ne se manifeste pas seulement, dans une coopérative, par le vote en Assemblée générale, et peut s'exprimer, notamment, au travers les nombreuses opportunités de participation aux commissions, groupes de travail, réunions locales, régionales ou nationales ou encore via des obligations de consacrer un temps déterminé au fonctionnement du réseau coopératif.

Pour ces raisons, le choix de limiter ou non le nombre de mandats de représentation relève de la liberté statutaire.

Il appartient seulement au réviseur de la coopérative de vérifier « que le nombre de mandats de représentation à l'assemblée donné à un même associé et fixé dans les statuts est respecté » (Cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants adopté par le Conseil supérieur de la coopération, Ministère de l'économie, 18 mars 2016).

### ***3. INAPPLICATION DE LA LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS AUX POUVOIRS EN BLANC***

Dans le cas particulier de pouvoirs en blanc, le président de l'Assemblée générale est le destinataire obligé de ces pouvoirs. Le sens du droit de vote attaché aux procurations en blanc s'impose à lui par la loi.

Il ne s'agit pas véritablement d'un mandat de représentation en l'absence d'indication du mandataire et de consignes particulières de vote, mais d'une représentation légale visant à faciliter une fois encore le fonctionnement de la société en lui permettant de remplir ses conditions de quorum et de majorité.

L'éventuelle limitation statutaire apportée au nombre de mandats pour un même associé ne s'applique pas aux pouvoirs en blanc puisque ces pouvoirs ne sont pas confiés à un associé particulier.

Il n'est pas envisageable de limiter le nombre de mandats « en blanc » au risque de porter atteinte au droit de chaque associé à cette représentation légale.

Il ressort de la pratique qu'un usage important des pouvoirs en blanc n'est pas nécessairement symptomatique d'un dysfonctionnement lié au désintéressement des associés, mais peut au contraire caractériser la confiance qu'ils accordent aux mandataires sociaux.

---

La Fédération du Commerce Coopératif et Associé a pour mission d'informer et de sensibiliser sur la révision d'une coopérative de commerçants détaillants afin d'assurer un haut niveau de qualité à la révision, pour un exercice à la fois homogène et adapté aux spécificités de cette catégorie de coopérative (1<sup>re</sup> partie, IV, Cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, adopté en séance du Conseil supérieur de la coopération le 18 mars 2016).

La présente doctrine s'inscrit dans le cadre de cette mission. Malgré l'attention apportée à sa rédaction, la FCA ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n'y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s'adresser à un juriste qualifié pour traiter de questions particulières.

Pour en savoir plus : [www.commerce-associe.fr](http://www.commerce-associe.fr) rubrique *Le mouvement coopératif du commerce*

---